

(N^o. 34^e.)

COURRIER UNIVERSEL.

(VERITATI SACRUM.)

Du 15 FLOREAL , an 4 de la République Française. (MERCREDI 4 MAI 1796 v. st.)

Addition à la séance du 12 --- Discussion sur l'impôt en nature. --- Formation du Conseil en comité général. --- Arrivée du général Pérignon à Madrid , en qualité d'Ambassadeur de la République française. --- Nomination du cit. Carnot à la place de Président du Directoire. --- Un mot sur l'esprit public. --- Arrestation de Prevost , chef de la première demi-brigade de la Légion de Police.

A V I S.

Nous prions nos Abonnés d'avoir constamment soin de nous envoyer dans leurs lettres de renouvellement d'abonnement, une des adresses imprimées qui couvrent leurs feuilles. On s'abonne rue d'Anjou, N^o. 3. Le prix pour trois mois, est de 750 liv. en assignats, ou 9 liv. en numéraire. On ne reçoit qu'en numéraire pour les pays étranger ou conquis.

NOUVELLES DIVERSES. E S P A G N E.

De MADRID, le 16 avril (25 germinal.)

Le général Pérignon, ambassadeur de la république, est arrivé à Madrid le 21 de ce mois.

Son entrée dans cette capitale n'a point été marquée par un apparat fâcheux. Elle a reçu du peuple espagnol un caractère plus auguste et plus touchant. Son empressément, ses signes de joie, ses salutations étoient aussi agréables pour cet ambassadeur, que désespérantes pour les émissaires que nos ennemis avoient répandus sur son passage. L'affluence du peuple, dans la cour, et sous le péristyle de l'hôtel qui lui étoit destiné, étoit considérable. Descendu de voiture, il lui fut difficile, mais bien doux, de percer cette foule qui, par des cris de *vive la république française*, et de *vive son ambassadeur*, exprimoit librement et à la fois le sentiment de son affection, et celui de ses véritables intérêts.

Le soir même et le lendemain, ces airs chéris qui conduisent toujours nos phalanges républicaines à la victoire, ont été exécutés par les musiques des corps civils et militaires, avec une précision si parfaite, que je suis persuadé qu'ils seroient propices aux armes espagnoles unies aux armes de la république. Ces hommages également honorables pour le peuple qui les a spontanément décernés, et pour l'ambassadeur qui les a reçus

N^o. 34.

avec autant de noblesse que de modestie, doivent être regardés comme un triomphe de la république sur les lâches détracteurs qui intriguent vainement pour éloigner d'elles les nations et leurs gouvernemens.

P A R I S.

Extrait du procès-verbal de la séance du Directoire exécutif, du 11 floréal, an 4.

Les trois mois de la présidence du cit. Letourneur se trouvant expirés, il a été procédé à son remplacement, en exécution de l'article cent quarant-un de l'acte constitutionnel. Le citoyen Carnot a été installé en qualité de président.

Prevost, chef de la première demi-brigade de la légion de police, est arrêté; il paroît qu'il est complice de l'insubordination de cette troupe.

Le bruit d'une victoire est ordinairement un coup de mort pour les agioteurs; l'armée d'Italie en a remporté quatre, et cependant l'or monnoyé est augmenté. Il y a dans ce trafic des variations qui échappent à tous les calculs.

On a distribué ces jours derniers aux soldats de la légion de police un écrit dont voici l'analyse: *Soldat, arrête encore.* Une paix que la valeur nationale a plus qu'assurée depuis long temps, vient d'être signée. Mais un gouvernement vendu au patriciat, à l'aristocratie, a pris pour base de ce traité l'ignominie et la trahison. Veillez maintenant sur vous, défenseurs de la patrie; c'est vous dont on craint l'énergie en faveur de l'égalité: c'est vous aussi dont on veut se défaire.... Soldats citoyens, tels sont les projets des

hommes qui vous cajolent près de Paris, pour trouver en vous l'appui des forfaits cachés dont un jour vous-mêmes serez les victimes; et qui laissent manquer de tout, vos frères dans les armées..... Ah! si le crime a juré de vous anéantir il vous reste au moins le droit de résister à l'oppression. *Refusez de quitter le territoire de la patrie, ou bien, prévenez les tyrans, et faites-les eux-mêmes descendre dans la tombe.*

V A R I É T É S.

Un mot sur l'Esprit public.

On se plaint de l'affaissement de l'esprit public; on cherche les moyens de le raviver. Les uns, pour y parvenir, veulent qu'on rétablisse les sociétés populaires (remède pire que le mal); les autres veulent qu'on institue des fêtes nationales. Mais qu'entend-on par *esprit public*? Je crois que si on vouloit analyser la signification de ce mot si souvent répété par les intriguans, on découvrirait absolument qu'*esprit public* est synonyme d'*esprit de parti*. En effet, consultez un jacobin, un royaliste, ou un constitutionnel sur l'*esprit public* d'un département, l'un vous dira qu'il est bon, l'autre au contraire qu'il est détestable, et toujours sa réponse sera dictée par son opinion favorite. Ainsi méfions-nous toujours de ce qu'on appelle *esprit public*, qui n'est pas comme on pourroit le croire, l'amour de la patrie, mais l'amour de tels ou tels individus. Sous ce rapport, on peut dire avec vérité que les différentes révolutions que la France a éprouvées depuis sept ans, ont moins été des révolutions de *choses*, que des révolutions d'*hommes*. Mais enfin une heureuse constitution a fait disparaître (Dieu veuille pour toujours), ces oscillations politiques, et tous les partis doivent tomber à genoux devant la charte constitutionnelle. Quel esprit doit aujourd'hui animer les Français? J'ouvre Montesquieu, et je lis, que le mobile du gouvernement républicain doit être la *vertu*. Il ne dit pas, c'est l'*amour de la patrie*, c'est le *dévouement à la chose publique*, etc., mais la *vertu*. Qui peut mesurer l'étendue de cette expression? Elle renferme tout ce qui constitue le *bien moral*. Ainsi, pour être républicaine, il faut que la France devienne le temple de toutes les perfections humaines. C'est à quoi doivent tendre toutes les vues, tous les efforts du gouvernement. Mais pour réussir, ce n'est point l'*esprit* qu'il faut remuer; il faut toucher le cœur. C'est là qu'il faut asseoir la république. Qu'importe l'opinion? C'est le sentiment qui fait l'homme. N'ayons point d'*esprit public*, mais ayons une *vertu publique*, et nous serons heureux.

A N N O N C E.

Instructions élémentaires sur la morale, ouvrage qui a été jugé propre à l'instruction publique, par le jury des

livres élémentaires et le corps législatif, par le citoyen Eulard, un volume, in-8°. Prix, 100 liv. et 125 liv., franc de port.

A Paris, chez Caillot, libraire, rue du Cimetière-Saint-André, numéro 6.

Essai sur le despotisme, troisième édition, par Gabriel-Honoré-Riquetty Mirabeau, un volume in-8°. Prix, 3 liv. ou 400 liv., franc de port. Cet ouvrage est assez connu; Mirabeau n'a pas besoin d'éloge, et nous nous dispenserons de donner une analyse de ce livre vraiment intéressant.

Fables d'Esopé, en Italicen, un vol., in-12; prix, 1 liv. 4 sous ou 200 liv., franc de port. Cet ouvrage est charmant, il est supérieurement imprimé sur de beau papier, par le cit. Didot. Les jeunes personnes qui désirent apprendre l'Italien pourront se procurer ce livre qui leur deviendra très-utile.

On veut ces deux ouvrages chez le citoyen Morin, libraire et commissionnaire, rue Christine, numéro 12, à Paris.

C O R P S L É G I S L A T I F.

C O N S E I L D E S C I N Q - C E N T S.

Présidence de CRASSOUS.

Addition à la séance du 12.

La discussion recommence sur le projet de résolution concernant les prêtres réfractaires.

Pères (du Cers) prononce une opinion dans laquelle il fait une peinture frappante des maux que causent les prêtres réfractaires dans son département; il cite plusieurs prêtres constitutionnels à qui leurs confrères ont coupé les oreilles: il vote pour la résolution.

Plusieurs voix: fermez la discussion.

DUPRAT: je demande à parler contre la clôture de la discussion.

Le conseil consulté, refuse la parole à Duprat, et il décide, à une faible majorité, que la discussion est fermée.

Druille, rapporteur, fait lecture du considérant qui motive l'urgence.

DUPRAT: je demande la parole contre l'urgence.

Plusieurs membres: aux voix l'urgence.

LE PRÉSIDENT: Le règlement m'ordonne d'accorder la parole à ceux qui veulent parler contre l'urgence. Duprat a la parole.

DUPRAT: on vous propose d'exclure plus de vingt mille individus du sein de la république, (Murmures, tumulte.) et on veut le faire avec urgence. Mais il s'agit de savoir si le corps législatif a assez de puissance pour porter une loi aussi injuste, aussi révolutionnaire; il s'agit de savoir si les résultats qu'on en attend seront en faveur de la république; et s'il n'y a pas de la perfidie à vous proposer une mesure aussi vexatoire, aussi anti-constitutionnelle.

Louvet interrompt l'orateur.

LE PRÉSIDENT: j'invite Louvet à parler à la tribune.

DUPRAT: Quand, chez les anciens, on proposoit l'exil d'un seul homme, avec quelle sollicitude on procédoit à ce jugement! c'étoit tout le peuple qu'on consultoit; et aujourd'hui, dans une république naissante, où une constitution nouvelle est en activité, où les droits de tous sont déclarés inviolables et sacrés, on vous propose une mesure barbare et subversive de tous les principes. La loi actuelle aura les conséquences les plus funestes. Que les leçons utiles d'une triste expérience, vous instruisent enfin; rappelez-vous ce qu'ont produit dans la Vendée, et dans tous les points de la république, les mesures violentes qu'on a employées contre les prêtres. Voulez-vous donc rallumer au milieu de nous les

torches des guerres religieuses ? Nous n'avons plus de prêtres aujourd'hui, nous n'avons que des hommes. (L'orateur est interrompu ; long-temps il parle dans le tumulte. Le calme se rétablit.)

DUPRAT continue : Au nom de la patrie, au nom de vous-mêmes, au nom du peuple qui vous a investis de sa confiance, je vous en conjure, défiez-vous d'une précipitation qui ne fut jamais le partage de l'homme sage, moins encore celui d'une assemblée délibérante. Je vous rappelle à ce calme, à cette maturité qui ne doit jamais abandonner le législateur ; je vous rappelle à vos devoirs. Le peuple, en vous envoyant ici, pour faire des lois, a voulu que vous les rendissiez avec tout le sang froid de la sagesse, et non avec la chaleur précipitée des passions.

On a discuté avec calme les lois ordinaires, on en a ajourné de plus importantes ; et lorsqu'il s'agit du sort de vingt mille individus, lorsqu'il s'agit du maintien de la paix intérieure de la république, et de la constitution de l'an III, on veut se livrer à une précipitation que réprouvent les conseils de la sagesse, les leçons de l'expérience, et les plus chers intérêts de la nation que vous avez l'honneur de représenter. Je m'oppose à l'urgence, et je demande que le projet ne soit discuté que d'après les délais prescrits par la constitution.

Plusieurs voix : aux voix l'urgence.

BEZARD : le préopinant vous a dit qu'il falloit apporter une grande maturité dans la confection des lois ; nous sommes tous d'accord de ce principe. Mais je réponds qu'il ne s'agit point ici de faire des lois nouvelles, mais d'assurer l'exécution de celles qui ont été rendues par les assemblées constituante, législative et conventionnelle.

La commission a eu soin de recueillir toutes les dispositions contenues dans ces lois ; elle a agi ainsi, afin de présenter aux juges et aux administrateurs, un code complet en cette matière, et d'en faciliter l'exécution. Bien plus, la loi nouvelle est plus favorable à ceux qu'elle frappe que les lois anciennes ; car elle leur accorde un délai de dix jours, tandis que les lois anciennes les déportoient sur-le-champ.

Plusieurs membres : aux voix l'urgence.

LE PRÉSIDENT : Deux orateurs sont inscrits contre l'urgence, et deux autres pour ; je vais consulter le conseil pour savoir s'ils seront entendus.

Plusieurs voix : fermez la discussion.

PASTORET : je demande à parler contre la clôture de la discussion.

Cent voix : Non, non. (Tumulte, agitation.)

Le président consulte le conseil. La discussion est fermée, et l'urgence est déclarée.

Le rapporteur fait lecture de l'article premier : il prononce la déportation de tous les prêtres qui ont refusé de prêter le serment de la constitution civile du clergé, ordonné par la loi du . . . novembre 1790 ; et celui de la liberté et de l'égalité, ordonné par la loi du 10 août 1792.

LEMERER : On vous propose de proscrire en masse, et avec urgence, une foule de citoyens. Je propose à une résolution aussi précipitée, un amendement qui est puisé dans les principes mêmes de la constitution. On enveloppe dans la proscription et ceux qui ont refusé, en 1790, de prêter le serment à la constitution civile du clergé, et ceux qui, après le 10 août 1792, se sont refusés à celui de la liberté et de l'égalité. Cependant il existe entre ces individus une bien grande différence.

Au mépris de la constitution de l'an III, qui ne reconnoît ni secte religieuse, ni corporation quelconque, ont fait revivre des lois qui supposent l'une et l'autre ; ont fait un délit à ceux qui ont refusé le serment de 1790, et on feint d'ignorer que l'esprit de ce serment n'intéressoit que des objets purement religieux, qu'il ne portoit que sur des objets de juridiction ecclésiastique, et qu'il prescrivait la conduite du clergé à l'égard des évêques nouvellement élus. Et c'est au bout de trois ans que l'on rappelle des lois tombées en désuétude, et un

serment devenu sans objet ! Comment peut-on aujourd'hui faire un crime à ceux qui ont refusé de le prêter ? Ne seroit-ce pas supposer l'existence d'une secte ou d'une corporation que la constitution et vos lois désavouent ?

Plusieurs de ces ecclésiastiques, qui ont cru leur conscience intéressée à la prestation du serment de 1790, se sont portés avec empressement à prêter celui du 10 août 1792. Ceux-ci, sans doute, ont donné en cela une preuve de leur civisme ; et cependant on les confond, dans le projet, avec ceux qui ont refusé cette soumission aux lois. Gardez-vous législateurs d'une précipitation qui ne distingue ni l'innocent ni le coupable. Jamais on n'a éteint le fanatisme avec des moyens de persécution, c'est lui donner de nouvelles forces.

Ainsi vous ne ferez tomber la rigueur de la loi que sur ceux qui ont refusé de prêter le serment du 10 août, et de faire leur déclaration de soumission aux lois de la république. Mais ne faites pas revivre cette constitution civile du clergé, qui a déversé tant de maux sur la France, ni un serment devenu sans objet, depuis la suppression de toutes les sectes et de toutes les corporations.

BERLIER : Il ne faudra pas beaucoup d'efforts pour détruire les raisonnemens du préopinant. Il ne s'agit point ici de réviser la constitution civile du clergé, mais de faire exécuter des lois précédemment rendues contre des individus reconnus alors comme coupables. Comment ose-t-on réclamer en leur faveur les principes d'une constitution qui n'a pris naissance que trois ans après leur délit ? Ainsi, faute par eux d'avoir obéi aux lois qui existoient alors, on leur applique les peines portées par les mêmes lois, rien de plus juste.

Quelques voix : Cela est clair.

BERLIER : Je sais qu'en matière de rigueur, il est souvent avantageux et politique de revenir sur des mesures précédemment prises ; mais ici, et l'utilité générale et la sainte politique nous commandent la pleine et entière exécution des lois précédentes : en effet, quel est donc cette classe d'hommes, en faveur de laquelle on cherche à vous apitoyer, et qu'on veut rappeler au sein de la république ? Ce sont ceux qui, sous le vain prétexte d'une délicatesse de conscience qui n'avoit de réalité que dans leur bouche, ont secoué dans toute la France tous les flambeaux de la discorde, toutes les torches de la guerre civile ; qui ont jeté le trouble dans les familles, la haine entre les citoyens, l'anarchie dans l'état ; qui, au nom d'un dieu de paix, ont prêché la guerre et l'ont allumée par-tout ; qui, au nom d'un dieu de charité, ont soufflé dans tous les cœurs le poison des vengeances les plus atroces. Refractaires aux lois de 1790, déportés par celles de 1792, ils ne doivent plus être au milieu de nous ; et s'ils y sont rentrés, ce n'est qu'à la faveur de l'anarchie qui a régné après le 9 thermidor, et au mépris des lois qui à cette époque sont demeurées sans exécution. Mais aujourd'hui, que nous avons un gouvernement solidement établi, se seroit tiédeur, foiblesse, incivisme que de mollir et de ne pas classer de notre sein ces serpens venimeux qui le déchirent depuis si long-temps. Oui, le saint de la patrie exige que vous mainteniez les lois rendues contre les prêtres réfractaires. Quoi ! ces hommes ont été pendant trois ans les plus grands ennemis de la révolution, et on voudroit nous faire accroire qu'ils en sont en ce moment les plus chauds amis ; c'est se faire illusion, c'est ne pas connoître les prêtres ; il ne se corrigent, ils ne pardonnent jamais. Je demande l'adoption de l'article et le rejet de l'amendement.

PASTORET. Ce n'est pas sans une douleur profonde que j'entends proférer à cette tribune des principes destructeurs de la justice et de l'humanité (murmures, tumulte) ; que je vois qu'on se plaint, qu'on accuse, lorsqu'on invoque la constitution au moment qu'on la foule aux pieds. La constitution ne reconnoît ni secte, ni corporation, et la résolution

(4)
qu'on veut proposer, fait revivre la constitution a consacré les principes de l'égalité; elle en a donné une définition exacte, elle la fait consister en ce que la loi est la même pour tous, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse; et la résolution violant ce principe, veut qu'on procède d'une manière différente avec les prêtres qu'avec les autres citoyens. La constitution dit encore: « Nul ne peut être poursuivi pour un délit méritant peine afflictive ou infamante, sans l'interposition d'un jury ». (Murmures) Et pourquoi ravir aux citoyens une forme tutélaire et protectrice de l'innocence? Le projet que l'on présente est donc contraire à la constitution, et je le déclare hautement, ceux qui l'ont proposé, sont à mes yeux coupables d'attentat à la volonté du peuple français; car depuis qu'il a accepté la constitution, celle-ci est devenue le type de toutes nos lois; et c'est aller contre la volonté expresse du souverain, que d'en porter qui soient contraires à la charte constitutionnelle. Le code noir, le code des Ilotes étoient moins barbares que celui qu'on nous propose.

On affecte de répandre un vernis de défaveur sur ceux qui osent émettre ici une opinion contraire au projet; on les accuse d'être les ennemis de la république. Les ennemis de la république! . . . Voulez-vous que je vous les fasse connaître? . . .

Bentabolle et quelques autres: c'est toi.

PASTORET. Ce sont ces hommes qui foulent aux pieds la constitution; qui, accoutumés à révolutionner, veulent révolutionner encore; qui veulent par-tout des mesures arbitraires, violentes, révolutionnaires, parce qu'ils savent que c'est avec de pareilles mesures que se perpétuent les crises de la révolution, et que se creuse le gouffre de l'anarchie.

Je ne propose aucun amendement au projet, mais je rappelle au conseil que sous peu de jours il doit s'occuper d'une loi sur l'amnistie; je demande l'ajournement jusqu'à cette époque.

Pastoret descend de la tribune au milieu du tumulte et de la plus violente agitation.

BOUDIN. C'est aussi pour parler en faveur des principes et de l'humanité que je me présente à cette tribune. Je suis d'un département qui n'a point souffert de la tyrannie de Robespierre. (Eclats, murmures, agitations.) Ce département a toujours été soumis aux lois de la république. Hé bien! il y a environ cinq décades que les prêtres réfractaires l'ont ensanguiné. Ces prêtres qui n'étoient persécutés par personne, ont fait égorger un défenseur de la patrie sous les yeux de sa mère; ils ont étendu son cadavre à sa porte, et ont menacé de la mort quiconque l'enleveroit pour l'ensevelir. Cet horrible attentat a été le signal et le prélude des plus grandes cruautés. Cent trente pères de famille ont péri victimes du fanatisme de ces misérables. Ce sont cinq à six prêtres réfractaires qui ont organisé cette Vendée.

J'étois membre du comité de sûreté-générale, lorsqu'on chercha à intéresser mon humanité en faveur de ces hommes qui n'en ont aucune; je me laissois toucher au récit qu'on me fit de leur situation; je signalai des arrêtés qui leur étoient favorables; parce qu'on me dit qu'ils avoient prêté le serment de la liberté et de l'égalité. La conduite postérieure de ces hommes vous fait voir quel fond vous devez faire sur leur serment; ce sont des serpents que vous réchauffez dans votre sein, et qui le déchirent ensuite. Je demande l'adoption de l'article.

Cent membres: Aux voix l'article, fermez la discussion.

Le président consulte l'assemblée; le conseil ferme la discussion, rejette l'amendement de Lemerer, et adopte les articles tels que nous les avons insérés dans nos précédents numéros.

Séance du 14 floréal.

Des difficultés s'étoient élevées sur la validité des élections faites par l'assemblée primaire de Poulignoux.

Organé de la commission chargée de l'examen de ces réclamations, un membre propose un projet de résolution qui est adopté en ces termes:

ART. Ier. Les élections faites, le 15 frimaire, par l'assemblée communale de Poulignoux, sont annulées.

II. Les élections faites le 19 du même mois, sont confirmées.

La discussion recommence sur le mode de paiement de la contribution foncière de l'an 4.

Siméon (des Bouches du Rhône) soutient qu'elle doit être prélevée en nature; il cite, à l'appui de son opinion, l'autorité du maréchal de Vauban; l'exemple de la ci-devant Provence, où, depuis long-temps, les impôts se payent en nature. Et il répond que les gaspillages dont on se plaint, et que l'on redoute, peuvent facilement être empêchés. Son discours sera imprimé.

Befroy prononce une nouvelle opinion en faveur de l'impôt en nature; connoissance exacte des bases de la constitution, égalité dans la répartition, facilité dans le payement, sûreté dans la perception, économie au moins égale dans les frais à faire pour assurer les rentrées au trésor public, tels sont les principaux moyens que développe l'orateur en faveur de son système.

Camus demande à parler au nom de la commission des finances. Le conseil se forme en comité pour l'entendre.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de LECOULTEUX.

Addition à la séance du 13 floréal.

Le rapporteur expose à l'appui du séquestre les mêmes raisons, qui ont déjà été développées au conseil des Cinq-cents. Nous croyons inutile d'en faire ici l'analyse; et finit par demander, au nom de la commission, que la résolution soit approuvée. Le conseil ordonne l'impression du rapport, et ajourne la discussion.

Séance levée.

Séance du 14 floréal.

Après avoir adopté la rédaction du procès-verbal de la séance d'hier, le conseil s'ajourne à demain.

BEYERLÉ (pour la Société Littéraire),

Propriétaire et Éditeur.